



0184
ARRETE INTERMINISTERIEL N°/CAB.MIN/MINES/01/2017 ET
N° ...080.../CAB/MIN/FINANCES/2017 DU ...13...SEP...2017.....
PORTANT FIXATION DES FRAIS DE DEPOT A PERCEVOIR PAR LE
CADASTRE MINIER

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 12 et 37 ;

Vu la Loi n°11/011 du 13 juillet 2002 relative aux Finances Publiques ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement son article 21 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 67, 148, 151 et 443 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;



Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 17/005 du 03 avril 2017 portant Statuts, Organisation et Fonctionnement d'un Etablissement Public dénommé Cadastre Minier, spécialement son article 2 point 9 ;

Vu l'instruction n° CAB/MIN/FINANCES/CF/JK/2016/01745 du 10 mars 2016 portant autorisation de paiement des obligations fiscales et parafiscales en dollars américains ;

Revu l'Arrêté interministériel n° 0807/CAB.MIN/MINES/01/2016 et n° 291/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 09 novembre 2016 portant fixation des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre Minier ;

Sur proposition du Cadastre Minier ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

Les taux des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre Minier sont fixés suivant le tableau en annexe.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 443 alinéa 3 du Règlement Minier, la quotité à rétrocéder à la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier dans les frais de dépôt afférents à l'instruction et évaluation du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, PAR, est de 25 %.

Les frais de dépôt relatifs aux demandes de transformation des Permis de Recherches (PR) en Permis d'Exploitation (PE), Permis d'Exploitation de Petite Mine (PEPM), Permis d'Exploitation des Rejets (PER) ou des Autorisations de Recherches des Produits de Carrières (ARPC) en Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente, sont repartis à concurrence de 50 % pour le Cadastre Minier et 50 % pour la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier.



Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté Interministériel n° 0807/CAB.MIN/MINES/01/2016 et n° 291/CAB/MIN/FINANCES/2016 du 09 novembre 2016 portant fixation des frais de dépôt à percevoir par le Cadastre Minier, sont abrogées.

Article 4 :

Le Directeur Général du Cadastre Minier est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **13** SEP 2017

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

Martin KABWELULU

Ministre des Mines

Ampliations

- Cabinet du Ministre des Finances 1
- Cabinet du Ministre des Mines 1
- Secrétariat Général des Mines 1
- Cadastre Minier 1
- Direction de Protection de l'Environnement Minier 1

République Démocratique du Congo
Gouvernement de la République



MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES MINES

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0184/CAB.MIN/
MINES/01/2017 ET N° 080/CAB/MIN/FINANCES/2017 DU
13 SEP 2017 PORTANT FIXATION DES FRAIS DE DEPOT A
PERCEVOIR PAR LE CADASTRE MINIER**

N°	LIBELLE DES FRAIS DE DEPOT	TAUX EN USD
01	Frais de demande d'octroi d'un PR/Carré	1.000
02	Frais de demande d'octroi d'une ARPC/Carré	1.000
03	Frais de dépôt du PAR/Titre	3.500
04	Frais de demande de transformation de PR en PE/PEPM/PER/Titre	5.500
05	Frais de demande de transformation d'ARPC en AECP/Titre	5.500
06	Frais de demande d'amodiation ou hypothèque PE/PEPM/AECP/Titre	5.500
07	Frais de demande de cession PR/Titre	5.500
08	Frais de demande de cession PE/PEPM/PER/AECP/Titre	5.500
09	Frais de demande de contrat d'option PR/ARPC/Titre	5.500
10	Frais de demande de renouvellement PR/Carré	1.000
11	Frais de demande de renouvellement ARPC/Carré	1.000
12	Frais de demande de renouvellement PE/PEPM/PER/AECP/AECT/Titre	10.500
13	Frais de demande d'extension des substances/Carré	1.000

Fait à Kinshasa, le 13 SEP 2017

Henri YAV MULANG

Ministre des Finances

Martin KABWELULU

Ministre des Mines